

Juillet 2018

# Cadre normatif du Programme de soutien aux centres de tri de la collecte sélective municipale



# Table des matières

Table des matières.....	2
1. Définitions et acronymes.....	3
2. Le programme.....	4
2.1. Objectifs.....	4
2.2. Durée et montant alloué.....	4
2.3. Critères d'admissibilité.....	5
3. Aide financière.....	6
3.1. Nature de l'aide financière.....	6
3.2. Fixation d'objectifs.....	6
3.3. Dépôt d'une demande.....	7
3.4. Analyse des demandes.....	8
3.5. Convention d'aide financière.....	8
3.6. Modalités de versement.....	9
3.7. Évaluation du programme.....	10

# 1. Définitions et acronymes

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

**Collecte sélective municipale** : collecte sélective gérée par un organisme municipal

**Débouché local / circuit court** : tout conditionneur ou recycleur situé au Québec achetant la matière à des fins de recyclage

**Débouché non local / circuit long** : tout débouché ne répondant pas à la définition d'un débouché local

**Matières recyclables de la collecte sélective** : contenants, emballages, imprimés et journaux, faits de papier, de carton, de verre, de plastique ou de métal, ou d'un mélange de ceux-ci, et provenant de résidences ou d'industries, de commerces et d'institutions (ICI)

**Matières visées** : les matières visées par le présent programme et dont les quantités vendues serviront de base au calcul de l'aide financière, sont les suivantes :

- Fibres : papier mixte, journaux et carton plat non ondulé
- Plastiques : plastiques mélangés et sacs et pellicules

**MDDELCC** : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

**Quantités entreposées** : ballots de matières ayant été triées par le centre de tri et en attente d'être vendues

**Recyclage** : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

**Rejets** : déchets issus du tri ou du conditionnement, qui ne sont pas vendus à des fins de recyclage ou acheminés à des fins de valorisation, et devant par conséquent être enfouis ou incinérés

**Taux de contamination** : taux de matières indésirables présentes dans des ballots (ex. : sacs de plastique dans ballots de papier)

**Tri** : étape effectuée en centre de tri visant à séparer manuellement ou mécaniquement les matières recyclables de la collecte sélective selon différentes catégories

# 2. Le programme

## 2.1. OBJECTIFS

Le Programme de soutien aux centres de tri de la collecte sélective municipale (ci-après « le programme ») vise à assurer le maintien des activités des centres de tri des matières recyclables de la collecte sélective municipale au Québec (ci-après « les centres de tri »), en les compensant financièrement en fonction du tonnage des matières visées vendu dans les mois précédant le dépôt de la demande d'aide.

RECYC-QUÉBEC désire soutenir de manière urgente les opérations des centres de tri se trouvant en difficulté et atténuer les impacts de rapides changements survenus sur les marchés. Il est toutefois entendu que ce soutien devrait aussi servir d'appui à une démarche visant à mieux aligner la qualité des matières triées par les centres de tri (types et mélanges de matières, taux de contamination) avec les besoins du marché (voir section 3.2).

Plus spécifiquement, trois objectifs sont visés :

- Favoriser le maintien à court terme des opérations des centres de tri au Québec;
- Favoriser l'économie circulaire locale, contribuant du même coup à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Ceci passe notamment par un meilleur arrimage entre la qualité des produits sortant des centres de tri (par exemple la diminution du taux de contamination) et les besoins des marchés locaux;
- Encourager les ententes à moyen et long termes entre les centres de tri et leurs acheteurs, afin que les premiers soient moins vulnérables aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux.

Ce programme est complémentaire au régime de compensation pour la collecte sélective municipale et aux contrats de service existants entre les organismes municipaux et les centres de tri.

Pour être admissible, une demande devra répondre aux exigences suivantes :

- Être soumise au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées à la section 2.2;
- Être soumise par un demandeur admissible (voir section 2.3);
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires lors de son dépôt (voir section 3.2).

## 2.2. DURÉE ET MONTANT ALLOUÉ

Le programme comporte quatre dates de dépôt des demandes s'échelonnant jusqu'en janvier 2020. Il entrera en vigueur au moment de son approbation par les instances décisionnelles et se terminera au plus tard le 31 mars 2020. Toutefois, si à cette date l'aide financière n'était pas entièrement attribuée, le programme serait renouvelé automatiquement pour se terminer au plus tard le 31 mars 2021. En pareil cas, le montant versé par tonne (voir section 3.1) pourra être révisé pour tenir compte non seulement des prix sur les marchés à cette période, mais aussi du montant restant à octroyer. De plus, si à l'une des dates de dépôt les demandes admissibles dépassaient le montant restant, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'analyser ces demandes sur une base comparative pour faire ressortir celles répondant le mieux aux objectifs du programme, jusqu'à concurrence des fonds restants.

Le programme est doté d'une enveloppe de 4,14 M\$. Le financement provient d'une subvention octroyée spécifiquement à cette fin à RECYC-QUÉBEC par le MDDELCC.

Les centres de tri de la collecte sélective sont invités à remplir le formulaire de demande et les documents demandés (incluant certaines informations de volume et de prix relatives à la période couverte) et à les transmettre au plus tard à **11 h 59** aux dates indiquées ci-dessous :

Numéro de la date de dépôt	Dates de dépôt des demandes	Période couverte
1	31 juillet 2018	1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018
2	31 janvier 2019	1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018
3	31 juillet 2019	1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019
4	31 janvier 2020	1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019

### 2.3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette aide financière, tout demandeur devra répondre aux critères suivants :

- Être un propriétaire ou un exploitant d'un centre de tri (entité publique, privée, partenariat public-privé, OBNL), dont les installations de tri sont situées au Québec;
- Être en activité au moment de la demande, c'est-à-dire recevoir et trier l'ensemble des matières recyclables de la collecte sélective municipale, et ne pas avoir effectué une cession de ses biens à ses créanciers ou fait faillite;
- Recevoir majoritairement des matières recyclables de la collecte sélective municipale ou d'autres centres de tri (c'est-à-dire, ne pas traiter uniquement ou majoritairement des matières provenant des ICI);
- Trier les matières reçues en au moins cinq catégories de matières (papier, carton, verre, plastique, métal);
- Avoir rempli et transmis à RECYC-QUÉBEC le questionnaire d'indice des prix pour la période couverte concernée (voir section 2.2 pour les dates); si cette information n'a pas déjà été remise par le demandeur, il devra la soumettre avec sa demande, faute de quoi celle-ci sera jugée non admissible;
- Si le centre de tri a déjà bénéficié d'une aide financière dans le cadre du présent programme, mais n'a pas respecté les conditions de la convention d'aide financière établie à cette occasion, il ne sera pas admissible à une nouvelle aide dans le cadre de ce programme;
- Être en conformité avec la réglementation applicable, notamment environnementale. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire les vérifications nécessaires à ce sujet.

Pour chaque date de dépôt, une seule demande sera considérée par centre de tri. Une entité exploitant plusieurs centres de tri peut déposer une demande pour chacun de ces centres si elle le souhaite.

#### IMPORTANT :

Les centres de tri ayant déjà reçu de l'aide financière pour des projets de modernisation de leurs équipements ou de leurs opérations de la part de RECYC-QUÉBEC peuvent soumettre des demandes dans le cadre du présent programme.

# 3. Aide financière

## 3.1. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme accorde une contribution non remboursable, versée en une fois, à un centre de tri admissible selon le tonnage de matières visées ayant été vendu à des fins de recyclage dans la période de six mois couverte par la date de dépôt à laquelle la demande est soumise (voir section 2.2). Cette aide financière vise à atténuer en partie l'impact de la récente baisse des prix de vente de ces matières.

L'aide financière par tonne est la suivante :

Catégorie de matière	Aide financière
Fibres visées (voir section 1)	7,00 \$/tonne
Plastiques visés (voir section 1)	4,00 \$/tonne

Pour les dates de dépôt 3 et 4, cette aide financière pourra être bonifiée si le centre de tri démontre l'existence d'ententes de vente en circuit court. La bonification sera calculée en fonction du nombre de tonnes de matière devant être vendues selon ces ententes, sur une base annuelle. La méthode exacte de calcul de cette bonification sera définie ultérieurement et le cas échéant, le présent cadre normatif sera révisé en conséquence.

**Centres de tri situés en régions éloignées :** Les centres de tri situés dans une région considérée comme éloignée (soit à 400 km ou plus de Montréal et de Québec) pourront recevoir une aide supplémentaire de 3 \$ par tonne de matière visée (fibres et plastiques) vendue durant la période couverte. Ce montant constitue un soutien relatif aux coûts de transport de la matière vers les marchés.

L'aide financière pourra atteindre 125 000 \$ par demande admissible, par date de dépôt. Un même centre de tri ne pourra pas recevoir plus de 500 000 \$ sur toute la durée du programme, y compris en cas de prolongation de celui-ci.

## 3.2. FIXATION D'OBJECTIFS

RECYC-QUÉBEC procédera, par échantillonnage aléatoire, au minimum à une caractérisation des matières visées pour chaque aide financière octroyée à un centre de tri (maximum de 4). Les résultats de ces caractérisations seront transmis au centre de tri et seront traités de façon confidentielle et par RECYC-QUÉBEC. Aucune information nominative ne sera diffusée ou autrement rendue publique (voir section 3.5 pour plus de détails).

RECYC-QUÉBEC paiera les frais afférents aux caractérisations (achat de ballots, transport, analyse des ballots) et ceux-ci ne diminueront pas l'aide financière octroyée.

À la suite de la première de ces caractérisations, qui aura lieu dès que possible après le versement de la première aide financière octroyée au centre de tri, RECYC-QUÉBEC identifiera des **cibles de taux de contamination** à atteindre pour chacune des matières visées, tel qu'indiqué ci-dessous. En recevant l'aide financière prévue au présent programme, le centre de tri comprend qu'il devra identifier et mettre en œuvre des mesures concrètes qui lui permettront, dans les deux ans suivant le versement de l'aide financière, d'atteindre les taux maximum de contamination fixés. Une

confirmation écrite de cet engagement lui sera demandée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des cibles communiquées par RECYC-QUÉBEC.

Une reddition de comptes quant aux mesures prises pour atteindre ces cibles sera exigée, selon les termes de la convention d'aide financière, dans les douze mois suivant le versement de l'aide financière. Cette reddition pourra inclure, notamment mais non limitativement, un échéancier de mise en œuvre des actions identifiées et des factures confirmant l'achat d'équipements prévus dans le plan d'action du centre de tri, le cas échéant. Pour réaliser ces améliorations, les centres de tri pourront être admissibles aux autres programmes d'aide financière qui seront mis en place à cette fin par le gouvernement à l'aide de nouveaux investissements.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'obtenir du centre de tri une deuxième reddition au besoin, puisque les cibles de contamination fixées devront être atteintes dans les deux ans suivant le versement de l'aide financière.

Pour établir les cibles, RECYC-QUÉBEC s'appuiera sur les standards de qualité indiqués par l'ISRI (International Scrap Recycling Industries) dans la plus récente édition du [Scrap Specifications Circular \(site web de l'ISRI\)](#) en vigueur à ce moment-là, pour les catégories de matières suivantes :

- Papier mixte (« Mixed Paper (MP) ») (#54)
- Journaux (« Sorted Residential Papers and News (SRPN)») (#56)
- Carton plat (« Boxboard Cuttings » #4)
- Plastiques mélangés (« 1-7 Bottles And Small Rigid Plastic » ou « 3-7 Bottles And Small Rigid Plastic »)
- Sacs et pellicules de plastique (« MRF Film »)

La situation de chaque centre de tri sera évaluée en regard de ces standards et en vue d'assurer une amélioration constante vers ceux-ci.

RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité d'effectuer d'autres caractérisations dans les deux années suivant le versement de chaque aide financière reçue dans le cadre du programme par chaque centre de tri, afin de connaître l'évolution des taux de contamination.

### 3.3. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les documents nécessaires au dépôt d'une demande sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

<https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-de-soutien-centres-de-tri>

Pour être considérée, toute demande, quelle que soit la date de dépôt concernée, doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé.
2. Le **registre des matières reçues et triées durant l'année 2017 (pour une demande en 2018) et l'année 2018 (pour une demande en 2019)** (provenance, quantité), ainsi que les ventes (incluant la destination), les rejets et les quantités entreposées.

3. Le **registre des matières reçues et triées durant la période couverte par la demande** (provenance, quantité), ainsi que les ventes (incluant la destination), les rejets et les quantités entreposées.
4. Une **résolution du conseil d'administration** du demandeur approuvant la demande et autorisant la personne désignée à signer le formulaire de demande et la convention d'aide financière, le cas échéant.
5. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur. Le demandeur devra fournir ces informations dans le délai indiqué par RECYC-QUÉBEC, faute de quoi il pourrait ne plus être admissible à l'aide financière.

Si la demande est acceptée, des documents complémentaires seront exigés avant le versement de l'aide financière (voir section 3.6). Il est recommandé à tous les demandeurs de commencer à préparer ces documents dès le dépôt de la demande auprès de RECYC-QUÉBEC.

De plus, pour les dates de dépôt 3 et 4, les demandeurs auront la possibilité de présenter des confirmations d'ententes de vente d'une durée de six mois ou plus pour la vente locale des matières visées (circuit court), afin d'obtenir une bonification de l'aide financière (voir section 3.1). Afin d'être prises en compte, ces ententes devront être en vigueur ou sur le point d'être en vigueur.

### **3.4. ANALYSE DES DEMANDES**

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur. À la suite de l'examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MDDELCC afin de s'assurer de la conformité environnementale du demandeur. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MDDELCC démontrent un non-respect de la réglementation.

Durant l'examen de la demande, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer une visite des installations du demandeur ainsi qu'une vérification des données par un vérificateur externe si nécessaire. Les frais d'un tel audit seront à la charge du demandeur.

### **3.5. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Lorsqu'une demande est acceptée par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. La convention demeure en vigueur aussi longtemps que l'une des parties ne s'est pas acquittée de l'ensemble de ses obligations. Ainsi, bien que le versement de l'aide financière ait lieu rapidement après la signature de l'aide financière, ce paiement ne met pas fin à la convention.

Dans cette convention, le centre de tri s'engage notamment à rendre compte des investissements effectués pour atteindre les taux de contamination cibles établis par RECYC-QUÉBEC.

Les centres de tri recevant de l'aide financière dans le cadre du programme devront s'engager, pour toute la durée de la convention de contribution financière, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, mensuellement et sur demande, le formulaire permettant le calcul de l'indice des prix, disponible au <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-de-soutien-centres-de-tri#documents-et-qbarits>.

En participant à ce programme d'aide financière, le demandeur accepte que les données recueillies et présentées soient transmises au MDDELCC. De plus, le demandeur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse utiliser ces données pour la réalisation d'autres travaux, notamment la réalisation d'un Bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec, ou une documentation de l'évolution de la situation des centres de tri du Québec. Il est toutefois entendu qu'aucune information confidentielle ou nominative ne sera diffusée de manière à identifier le centre de tri auquel elle se rapporte.

Si le centre de tri fonctionne dans le cadre d'un contrat de partage des pertes et bénéfices avec une ou plusieurs municipalités qu'il dessert, il s'engage à informer les municipalités concernées du montant de l'aide financière reçue par RECYC-QUÉBEC, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la réception du paiement. Il aura l'obligation de tenir compte de l'aide financière dans les revenus déclarés pour les fins du contrat le liant à chaque municipalité concernée.

### **3.6. MODALITÉS DE VERSEMENT**

L'aide financière sera versée en une seule fois, pour chaque demande faite aux périodes visées.

RECYC-QUÉBEC procédera au versement de l'aide financière dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de la convention et la transmission des documents demandés comme condition au versement. Ces documents sont les billets de pesée (entrée/sortie) et les preuves comptables (factures incluant les coordonnées des acheteurs) démontrant que les matières ayant servi de base au calcul de l'aide financière ont bel et bien été vendues à des fins de recyclage<sup>1</sup> durant la période couverte. Il est donc recommandé à tous les demandeurs de commencer à préparer cette information dès le dépôt de leur demande d'aide financière, afin que le versement de l'aide puisse se faire aussi rapidement que possible.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire à des recycleurs, à des conditionneurs ou à des courtiers.

### 3.7. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes à la Ministre. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC :

Type d'indicateur	Indicateurs
1 Intron	Nombre de demandes déposées
2 Extron	Nombre de demandes acceptées
3 Extron	Nombre de centres de tri supportés
4 Intron	Tonnage annualisé de fibres visées ayant servi de base au calcul de l'aide financière (c'est-à-dire, nombre de tonnes ayant été vendues dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande)
5 Intron	Tonnage annualisé de plastiques visés ayant servi de base au calcul de l'aide financière (c'est-à-dire, nombre de tonnes ayant été vendues dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande)
6 Intron	Tonnage annualisé de fibres et de plastiques ayant servi de base au calcul de l'aide financière destiné à un débouché local/circuit court
7 Extron	Montant d'aide financière versé en date de préparation du rapport
8 Extron	Montant d'aide financière engagé en date de préparation du rapport
9 Efficience (rapport objectif/ressources)	Pourcentage des centres de tri du Québec admissibles au programme ayant reçu de l'aide par le biais de celui-ci
10 Efficience (rapport objectif/ressources)	Pourcentage du volume québécois total de matières de la collecte sélective municipale que ces centres de tri représentent
11 Résultats (extrants, effets-impacts)	Pourcentage de diminution du taux de contamination observé (moyenne pondérée entre les centres de tri participants) entre la première et la dernière caractérisation pour les matières visées <sup>2</sup> .
11 Résultats (extrants, effets-impacts)	Pourcentage des centres de tri supportés encore en activité au moment de la préparation du rapport
12 Efficience (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion

### Pour plus de renseignements

Au besoin, RECYC-QUÉBEC ajoutera une section « Questions / Réponses » sur la page internet du programme. Il est fortement recommandé aux demandeurs de la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : [AFCSM@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:AFCSM@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Site Internet : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-de-soutien-centres-de-tri>

ISBN : 978-2-550-81951-6

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

<sup>2</sup> Par exemple, si le taux de contamination observé, pour une matière visée, passe de 10 % à 4 %, il s'agira d'une diminution de 60 % du taux de contamination observé.